

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.964/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé d'un mois ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la promotion de l'électricité verte et portant exécution de certaines dispositions du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative", a donné le 19 septembre 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du Vice-Président du 27 juillet 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations particulières

Intitulé

Il n'y a pas lieu de faire mention de ce que le projet porterait exécution du décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser avec plus de précision les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

Par conséquent, les mots "modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et par le décret-programme du 3 février 2005, notamment les articles 8 § 3, 42 § 2 et 43 § 2, 19°;" seront remplacés par les mots ", notamment les articles 37, 38, § 1^{er}, 39, modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003, 42, § 2, remplacé par le décret du 3 février 2005, et 43, § 2, alinéa 2, 19°;".

2. À l'alinéa 2, le mot "wallon" doit être inséré entre le mot "Gouvernement" et les mots "du 4 juillet 2002".

.../...

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité visé à l'alinéa 3 est un texte de même intensité de force obligatoire que l'arrêté en projet et ne saurait donc en constituer le fondement légal. Comme il n'est ni modifié ni abrogé par le projet, sa mention au préambule doit être omise.

4. Il résulte notamment de l'article 43, § 2, alinéa 3, du décret précité du 12 avril 2001 que l'adoption de la réglementation en projet n'est pas subordonnée à une "proposition" de la CWAPE. La mention d'une telle proposition au préambule de l'arrêté ne se justifie donc pas puisque le préambule doit uniquement faire état des formalités juridiquement obligatoires. L'alinéa 4 sera donc omis.

5. À l'alinéa 8, les mots "sollicité le 30 mai 2006" seront remplacés par la mention de la date à laquelle l'avis visé a été donné.

6. L'arrêté en projet ne devant pas obligatoirement être soumis à l'avis de la Commission européenne et ne l'ayant du reste pas été ⁽¹⁾, il y a lieu d'omettre l'alinéa 9 du préambule.

7. À l'alinéa 10, il faut écrire "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o,".

Dispositif

Article 1^{er}

1. La section de législation du Conseil d'État ne dispose pas de l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour être en mesure de déterminer si, comme l'énonce l'article 1^{er} du projet, celui-ci peut être considéré comme une transposition

⁽¹⁾ L'avis donné le 28 novembre 2001 portait sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte que le projet abroge.

adéquate de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽²⁾ et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE ⁽³⁾.

2. La section de législation n'aperçoit pas en quoi le projet à l'examen procéderait à la transposition de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, cette disposition étant déjà transposée, en Région wallonne, par les articles 11 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Article 2

1. Le 5° doit être omis car la notion qui y est définie étant déjà circonscrite par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précité du 12 avril 2001, il n'appartient pas à l'auteur du projet de la paraphraser dans un arrêté d'exécution.

⁽²⁾ Cette disposition se lit comme suit : "Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'accroissement de la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément aux objectifs indicatifs nationaux visés au paragraphe 2. Ces mesures doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre".

⁽³⁾ Cette disposition se lit comme suit : "Les États membres veillent à ce que le soutien à la cogénération - unités existantes et futures - soit basé sur la demande de chaleur utile et les économies d'énergie primaire, à la lumière des opportunités qui s'offrent pour la réduction de la demande énergétique dans le cadre d'autres mesures économiquement réalisables ou bénéfiques pour l'environnement, telles que d'autres mesures d'efficacité énergétique."

2. La définition mentionnée au 6° doit être omise étant donné que l'article 2, 6°, du décret précité du 12 avril 2001 définit déjà la notion de "certificat vert", et que le Gouvernement n'a pas été habilité à préciser les définitions figurant dans le décret.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un "organisme de contrôle".

2. Au 2°, la loi du 20 juillet 1990 doit être identifiée par le nouvel intitulé que lui a donné l'article 74 de la loi programme du 9 juillet 2004, à savoir la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, 1°, la référence faite au paragraphe 1^{er} est inexacte, il doit y être fait référence à l'article 3.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire "est adressée" et non "doit être adressée".

Article 7

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire "sont exercés" et non "doivent être exercés".

2. Comme déjà indiqué dans l'avis 33.227/4, précité, au paragraphe 3, il n'y a lieu de mentionner que les éléments qui ne sont pas déjà énumérés à l'article 42, § 2, alinéa 2, du décret précité du 12 avril 2001.

Il convient donc d'écrire :

"Le certificat de garantie d'origine mentionne, outre les éléments énumérés à l'article 42, § 2, alinéa 2, du décret [...]".

Article 10

À l'alinéa 2, il faut écrire "introduit" au lieu de "doit introduire".

Article 14

Le paragraphe 2 renvoie "aux quotas visés à l'article 23" mais l'article 23 ne règle pas une question en rapport avec des quotas.

Comme en convient la déléguée du ministre, c'est à l'article 25, § 3, qu'il faut faire référence.

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État se demande si le paragraphe 2 est bien nécessaire compte tenu de l'article 25, § 1^{er}, du projet.

La disposition examinée sera revue à la lumière de la présente observation.

Article 23

Dès lors que l'article 43, § 2, alinéa 2, 13°, du décret précité du 12 avril 2001 charge de manière générale la CWAPE du contrôle du respect des mesures visées au chapitre X du décret, la disposition examinée ne peut permettre au ministre de confier les missions visées aux articles 19 et 20 du projet à un autre organe que la CWAPE.

.../...

La disposition doit dès lors être omise.

Article 25

1. Concernant le paragraphe 3, la section de législation du Conseil d'État se demande pourquoi il est encore nécessaire de fixer des quotas pour des périodes révolues.

Selon la déléguée du ministre, cela répond à un "souci de visibilité et de transparence en terme d'évolution historique du mécanisme".

Un arrêté de nature réglementaire doit veiller à se limiter à fixer des règles de droit qui ont encore vocation à s'appliquer à des situations déterminées et ne peut en principe, sauf cas exceptionnels, revêtir un caractère rétroactif.

2. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 n'ont pas leur place dans un texte réglementaire : l'alinéa 2 concerne l'organisation interne des travaux du Gouvernement tandis que l'alinéa 3 se borne à énoncer une intention de revoir les quotas en 2010 pour la période qui débutera le 1^{er} janvier 2013.

3. Le paragraphe 4 doit être omis : il va de soi que le Gouvernement peut, en toutes circonstances, modifier un de ses arrêtés.

Article 27

Les paragraphes 1^{er} et 2 sont inutiles dès lors que les règles qu'ils énoncent sont déjà prévues à l'article 39 du décret précité du 12 avril 2001.

Article 28

1. Au paragraphe 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité de la référence à la directive 2003/54/CE précitée.

2. Selon l'article 5, paragraphe 2, des directives 2001/77/CE et 2004/8/CE précitées, la désignation d'un organisme compétent pour superviser la délivrance des garanties d'origine constitue une faculté laissée à l'appréciation des États membres.

Par conséquent, le paragraphe 2 de la disposition examinée devrait être revu en vue d'éviter qu'il n'aboutisse à empêcher la reconnaissance d'une garantie d'origine délivrée dans un État membre qui n'aurait pas désigné d'autorité compétente au sens des articles 5, paragraphe 2, de ces directives.

Article 28 ⁽⁴⁾

L'alinéa 1^{er} est inutile car l'article 43, § 2, alinéa 2, 13°, du décret précité du 12 avril 2001 confère déjà à la CWAPE la mission de contrôle prévue par la disposition examinée.

Article 29 (lire : article 30)

Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, et tel est le cas en l'espèce, il faut abroger ce texte, tel qu'il a été modifié par des textes postérieurs.

Par conséquent, il convient d'insérer les mots ", modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 novembre 2002, 23 janvier 2003, 15 mai 2003, 26 juin 2003, 6 novembre 2003, 4 mars 2004 et 22 avril 2004," entre les mots "l'électricité verte" et les mots "est abrogé".

⁽⁴⁾ Le projet comprenant deux articles 28, il doit être renuméroté à partir du second article 28.

Observation finale

La mention des ministres signataires de l'arrêté doit être précédée des mots :
"Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN